



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 23982

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les problèmes afférents au calcul des pensions de retraite pour les fils d'exploitants agricoles répertoriés comme aides familiaux. Les trimestres de formation et de travail effectués au sein de la structure familiale ne sont en effet pas pris en compte, que ce soit pour le calcul du montant des pensions ou pour la date du départ à la retraite. Il lui demande son avis à ce sujet et si, éventuellement, il entend défendre des dispositions précises relativement à cette question.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit de porter progressivement la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite de non-salarié agricole à taux plein de 37,5 années (soit 150 trimestres) à 40 années (soit 160 trimestres) en 2008. En contrepartie, certaines périodes d'activité pourront être prises en compte pour les personnes ayant commencé à travailler dès l'âge de 14 ans alors que l'affiliation au régime d'assurance vieillesse était impossible. C'est ainsi que l'article 100 de la loi prévoit la possibilité de rachat de certaines périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial. Il permet, pour les personnes liquidant leur pension de retraite de base dans le régime des non-salariés agricoles après le 31 décembre 2003 et selon des modalités définies par décret, de pouvoir racheter et valider, au titre du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, des périodes accomplies à compter de l'âge de 14 ans. En effet, l'âge légal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des aides familiaux était fixé à 21 ans avant le 1er janvier 1976 et a été abaissé à 18 ans à partir de cette date. Les périodes d'activité effectuées en qualité d'aide familial avant cet âge n'étaient donc pas validées au titre de l'assurance vieillesse. Les modalités précises de ces mesures sont actuellement à l'étude, en concertation entre les départements ministériels et les autres partenaires concernés. Enfin, l'article 98 de la loi du 21 août 2003 précitée prévoit l'affiliation des aides familiaux dès l'âge de 16 ans au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, comme ils peuvent l'être actuellement en assurance maladie (art. L. 722-10 2° du code rural) à partir du 1er janvier 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23982

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6579

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 291